

Pour conclure, cet incident constitue, selon moi, une atteinte aux privilèges de la Chambre, en ce sens qu'il s'agit d'une tentative sans précédent—je dis bien sans précédent—pour influencer la presse et lui donner une certaine perception de cette loi. Le gouvernement ne voulait pas de la présence de députés de l'opposition, car ces derniers auraient pu élever des objections à l'égard des paroles prononcées par les employés du ministre. Cette façon de manipuler la presse peut faire penser au roman "1984", mais en tant que gardien de la Chambre, monsieur le Président, vous devez certainement veiller à ce que cela ne se reproduise pas.

Comme je l'ai dit, je soulève une deuxième question de privilège. J'estime, en effet, avoir été lésé dans mes privilèges, car en tant que député, je dois pouvoir me déplacer librement dans l'enceinte de la Chambre sans me faire chasser par un employé quelconque, un attaché de presse du ministre.

Voilà ce qui justifie ma question de privilège, et je suis prêt à proposer les motions voulues si Votre Honneur estime qu'il y a lieu de renvoyer la question au comité des privilèges et élections.

L'hon. Bob Kaplan (solliciteur général du Canada): Monsieur le Président, je pense qu'aujourd'hui et hier, quand il a retardé les travaux de la Chambre en nous obligeant à voter la première lecture, fait pratiquement sans précédent, le NPD nous a montré pourquoi il perd si rapidement la faveur du public.

Les arguments présentés aujourd'hui à l'appui de cette question de privilège ne tiennent pas debout, selon moi, quand on sait que les députés d'en face sont l'image même de la contradiction.

D'une part, les députés invoquent les précédents, les circonstances, voire leurs privilèges pour prouver que les projets de loi ne peuvent être rendus publics à l'extérieur de la Chambre avant d'être d'abord déposés ici. D'autre part, ils prétendent qu'il y a eu infraction à la règle du huis clos.

Le fait de reconnaître qu'il existe une règle du huis clos détruit leur premier argument. Quant à la prétendue atteinte aux privilèges en cas de diffusion à l'extérieur de la Chambre d'un avant-projet ou d'une proposition de loi quand la première lecture n'a pas encore eu lieu, elle ne tient pas.

Le député de Hamilton Mountain (M. Deans) nous a renvoyés à la page 221 de *Beauchesne*, 5^e édition, pour démontrer qu'un projet, un avant-projet ou une proposition de loi ne peut être dévoilé ailleurs avant la première lecture. Les mots qu'il a employés ne sont pas textuels. Le commentaire prévoit tout simplement que l'objet de la première lecture est l'introduction d'un projet ou d'une proposition de loi, son impression et sa diffusion, de manière que les députés puissent en prendre connaissance. On n'y trouve absolument rien sur la diffusion préalable d'une proposition de loi moyennant entente ni, à plus forte raison, sans entente aucune.

M. Deans: Qui peut en autoriser la diffusion, sinon la Chambre?

Privilège—M. S. Robinson

M. Kaplan: Hier, d'après la page 527 du *hansard*, il a invoqué un précédent selon lequel le Président Jerome aurait déclaré que la pratique d'organiser des séances d'information à huis clos «allait à l'encontre de la procédure acceptée précédemment à la Chambre». Ce sont les propos du député d'en face. Si vous êtes porté à vous laisser convaincre par ce raisonnement et cette déclaration, monsieur le Président, je vous invite à lire les véritables propos du Président Jerome, car il n'a rien dit de tel.

Pour ce qui est de l'argument quant à la question de savoir si le huis clos s'est déroulé dans les règles, je vois mal qu'on puisse prétendre être lésé dans ses privilèges en raison d'une diffusion antérieure et affirmer du même coup qu'il peut y avoir une séance d'information à huis clos, pourvu qu'elle se déroule conformément à l'idée que les députés se font des règles. En ce qui concerne la séance à huis clos d'hier, je doute que quoi que ce soit ait pu porter atteinte aux privilèges des députés ou puisse être qualifié d'outrage au Parlement. La séance s'est effectivement déroulée à huis clos. Effectivement, aussi, des parlementaires ont eu sous les yeux hier midi une première version de la mesure ou un avant-projet de loi destiné à la première lecture.

Je vous signale qu'il ne s'agissait pas du document imprimé après la première lecture. Le document qu'on leur a remis portait bien en évidence la mention «Confidentiel jusqu'au dépôt aux Communes». Cet avertissement ne figurait pas sur le projet de loi à l'étape de la première lecture. Le député peut prétendre qu'il s'agit là du projet de loi qu'on n'aurait pas dû diffuser d'avance nulle part mais, même là rien dans le Règlement ou les précédents qu'il a cités ne permettrait cela.

● (1530)

Je veux parler également de ce que le député de Burnaby (M. Robinson) a admis, soit qu'il s'attendait à recevoir d'avance un exemplaire du projet de loi—selon la tradition du respect mutuel qui existe aux Communes—qu'il en a demandé un et qu'il l'a obtenu. Le député de Hamilton Mountain (M. Deans) s'oppose à cette pratique, alors qu'en revanche, le député de Burnaby y tient mordicus. Il voulait avoir un exemplaire du projet de loi avant qu'il soit rendu public. Autrement dit, le raisonnement du NPD ne tient pas debout.

J'aimerais parler, comme je le dois, de l'autre question de privilège soulevée par le député de Burnaby. Je pense avoir noté exactement ses paroles. Il a dit que, «à titre de député, il a le droit absolu d'aller partout, d'avoir libre accès à l'enceinte parlementaire...»

M. Robinson (Burnaby): Sauf si la présidence s'y oppose.

M. Kaplan: Sauf si la présidence s'y oppose. A mon avis, monsieur le Président, c'est une affirmation dont le ridicule saute aux yeux. Mon bureau se trouve dans l'enceinte parlementaire, comme celui du député, d'ailleurs. Prétend-il qu'il a le droit absolu d'accéder librement à mon bureau? Que dire des réunions du caucus et du cabinet?